

Note de M. Champion de Cicé, garde des sceaux, concernant la sanction royale de plusieurs décrets, lue lors de la séance du 1er mai 1790

Citer ce document / Cite this document :

Note de M. Champion de Cicé, garde des sceaux, concernant la sanction royale de plusieurs décrets, lue lors de la séance du 1er mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 355;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6742_t1_0355_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

crire aux habitants du Mont-Jura pour leur témoigner combien l'Assemblée a été satisfaite de leur patriotisme, et des preuves de respect et confiance qu'ils ont données à leur nouvelle municipalité.

Adresse de la municipalité de Sainte-Verge en Poitou, près de Thouars, qui fait soumission d'acheter pour cent mille livres de biens nationaux, pour concourir, autant qu'il est en elle, à l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée, auxquels elle adhère, et qu'elle jure de maintenir et de défendre.

M. le Président dit qu'il a reçu deux notes de M. le garde des sceaux, l'une par laquelle il annonce les décrets auxquels Sa Majesté a accordé sa sanction ou son acceptation ; l'autre, par laquelle il fait part des différentes expéditions en parchemin qu'il a envoyées pour être déposées aux archives de l'Assemblée.

Ces deux notes sont conçues ainsi qu'il suit :

« Le roi a donné sa sanction ou son acceptation :

« 1^o Au décret de l'Assemblée nationale, du 23 août 1789, qui déclare nulle la procédure instruite par le parlement de Rouen, contre le procureur de Sa Majesté au bailliage de Falaise ;

« 2^o A l'extrait du décret du 15 janvier, 16 et 26 février derniers, relatif au département de l'Aniège ;

« 3^o Au décret du 22 de ce mois qui permet à l'acquéreur du quart de réserve de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, de continuer l'exploitation de la dite réserve ;

« 4^o Au décret du 23, portant que les anciens et nouveaux octrois de la ville de Nevers continueront d'être perçus provisoirement ;

« 5^o Au décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Troyes à faire un emprunt de soixante mille livres ;

« 6^o Au décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Limoges à faire un emprunt de deux cent mille livres ;

« 7^o Au décret dudit jour, qui rectifie une erreur reconnue par un député de Bretagne, dans la formation des districts de Guingamp et de Saint-Brieuc, et dans la formation du canton de Châtelaudren ;

« 8^o Au décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Montesquiou-Volvestre à faire un emprunt de trois mille livres ;

« 9^o Au décret dudit jour, portant que la municipalité d'Arbois en Franche-Comté, est régulièrement élue ;

« 10^o Au décret du 25, qui fixe l'indemnité qui sera accordée aux maîtres de postes, à raison de la suppression des privilèges, et contient règlement sur le prix des postes ;

« 11^o Au décret du 27, relatif aux rôles faits sur les premiers mandements, signés des membres du bureau intermédiaire de l'Assemblée de département d'Amiens ;

« 12^o Au décret du 28, concernant les indemnités que les propriétaires de certains fiefs d'Alsace pourraient prétendre leur être dues par suite de l'abolition du régime féodal ;

« 13^o Enfin, au décret des 22, 23 et 28, concernant la chasse.

« M. le garde des sceaux, après avoir pris les ordres de Sa Majesté, a fait ajouter à l'article 2 de ce décret, l'addition décrétée par l'Assemblée

nationale, et dont M. le président lui a fait part le 24 de ce mois.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ,

« Archevêque de Bordeaux.

« Paris, le 30 avril 1790. »

Expéditions en parchemin pour être déposées aux archives de l'Assemblée nationale :

1^o D'une proclamation sur le décret du 28 mars dernier, concernant l'île de France et l'île de Bourbon, et d'une instruction qui leur est adressée par l'Assemblée nationale :

2^o De lettres-patentes sur le décret du 10 de ce mois, concernant la confection des rôles d'impositions pour la Navarre, le Nébouzan, les Quatre-Vallées, le Marsan, Mont-de-Marsan, et le Pays de Labour ;

3^o De lettres-patentes sur le décret dudit jour, concernant la contribution de la somme de douze mille livres à lever dans la ville de Crest, dans le délai de quatre années ;

4^o De lettres-patentes sur le décret dudit jour, portant que les précédents décrets qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutés sans avoir égard aux dispenses d'âge ;

5^o De lettres-patentes sur le décret du 11, portant qu'en cas de vacance de titre de bénéficiaire dans les églises paroissiales où il y en a plusieurs, il sera sursis à toute nomination ;

6^o De lettres-patentes sur le décret dudit jour qui autorise les officiers municipaux de la ville de Charmes à faire un emprunt de douze mille livres ;

7^o De lettres-patentes sur le décret du 15, qui excepte les prévôts de la marine des dispositions des lettres-patentes du 7 mars dernier, concernant les juridictions prévôtales ;

8^o De lettres-patentes sur le décret du 16, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Saint-Dié en Lorraine, à percevoir, par provision, une somme de quinze mille cinq cents livres, sur le prix de la vente de ses bois communaux ;

9^o De lettres-patentes sur le décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de Verliel à faire un emprunt de deux mille livres ;

10^o De lettres-patentes sur le décret dudit jour, contenant la même autorisation en faveur de la nouvelle municipalité de Poulangis pour une somme de sept mille livres ;

11^o De lettres-patentes sur les décrets des 16 et 17, concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux ;

12^o De lettres-patentes sur le décret du 17, portant que le Châtelet de Paris peut et doit continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif des contestations et procédures criminelles, relatives à l'altération et falsification de lettres de change acceptées par les sieurs Tourton et autres ;

13^o D'une proclamation sur le décret dudit jour, relatif à la caisse d'escompte ;

14^o D'une proclamation sur le décret du 18, qui règle que les communautés d'Alsace, qui y sont désignées, sont réunies à la Franche-Comté, et comprises dans les districts de Saint-Hyppolite, département du Doubs ;

15^o D'une proclamation sur le décret dudit jour, concernant les difficultés élevées à l'occasion de la formation de la nouvelle municipalité de Saint-Jean-de-Luz ;

16^o D'une proclamation du décret du 19,